



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté à juger la question suivante, importante en matière de conscription et de remplacement :

En matière de conscription, lorsqu'un remplaçant, admis en cette qualité et incorporé dans un régiment, est mort au service, sa réforme, prononcée par erreur, huit jours avant son décès, annule-t-elle le contrat de remplacement? (Rés. nég.)

A une époque où un billet de conscription ressemblait assez à un acte mortuaire, le 6 mars 1813, le sieur Becquebois s'obligea, par acte notarié, à remplacer le sieur Vinois, consenti. Agréé le 1^{er} avril 1813 par le conseil de recrutement du département du Nord, le sieur Becquebois fut dirigé sur Mayence, et là on l'incorpora, le 24 du même mois, dans le 7^{me} régiment d'artillerie à pied.

Après un service militaire de près de six mois, le remplaçant décéda le 6 octobre.

Munie de son acte mortuaire, la veuve Becquebois, tutrice légale de son enfant mineur, réclama le prix du remplacement.

Le père du conscrit résista à la demande, et produisit un extrait du registre matricule du 7^{me} régiment d'artillerie à pied, portant que Becquebois, arrivé au corps le 20 avril 1813, comme suppléant de Vinois, réformé purement et simplement le 20 octobre de la même année pour être remplacé par son suppléé, d'après l'ordre du directeur-général de la conscription, est parti le même jour pour se rendre dans ses foyers.

Il n'était pas facile de concevoir comment le malheureux remplaçant, mort le 6 octobre, avait pu subir une réforme le 16 du même mois et retourner le 20 dans ses foyers.

Cependant le sieur Vinois père prétendit que son fils, par suite de la réforme du remplaçant, ayant été contraint d'entrer dans la 11^e compagnie d'ouvriers d'artillerie en garnison à Douai, le contrat de remplacement se trouvait résolu faute d'exécution.

Le Tribunal de Douai, saisi de la contestation, a, par un jugement du 1^{er} décembre 1821, déclaré résolue et sans effet la convention passée, le 6 mars 1813, entre Vinois père et Philibert Becquebois, attendu que le remplaçant avait été réformé et le remplacé obligé de servir.

La Cour de Douai, saisie de l'appel de ce jugement, fut d'abord partagée d'opinion; mais le partage fut vidé par un arrêt du 18 décembre 1822, portant confirmation pure et simple du jugement, par les motifs des premiers juges.

C'est de cet arrêt que M^e Rochelle a demandé la cassation.

Il a tiré un premier moyen de cassation de ce que le certificat de décès du remplaçant avait été produit, la Cour royale de Douai n'avait pu ignorer que M. le directeur-général de la conscription avait réformé un homme mort. Or, la question de savoir si un acte de cette nature avait produit un effet légal devait être renvoyée à la décision de l'autorité administrative.

En deuxième lieu (et c'est ici le deuxième moyen de cassation développé par M^e Rochelle), en supposant que la Cour de Douai ait été compétente pour examiner le motif de la réforme, son arrêt doit encore être annulé. En effet, puisque le sieur Becquebois avait été admis et qu'il est mort au service, il a rempli toutes ses obligations, et le remplacé a été libéré de tout service par cet événement, selon le vœu de l'art. 57 du décret du 8 fructidor an XIII : *Mors omnia solvit.*

D'un autre côté, s'il était possible qu'un acte aussi monstrueux que la réforme d'un soldat mort ne tombât pas de lui-même, cette réforme n'en serait pas moins nulle encore aux termes de l'article 54 précité, pour avoir été fait par le Directeur de la conscription, tandis qu'elle devait être l'œuvre du ministre de la guerre, seul juge en dernier ressort des causes de réforme alléguées contre le remplaçant. L'avocat cite, à cet égard, un arrêt de la Cour de cassation, du 10 mars 1824.

Il produit enfin une lettre du ministre de la guerre, adressée à M. le préfet du département du Nord, le 3 février 1823, sur la demande de l'avocat de la veuve Becquebois, et dans laquelle il explique que Becquebois étant mort avant que la réforme ne fût prononcée, la décision de M. le directeur-général de la conscription devint sans objet, et qu'en conséquence Becquebois est mort remplaçant et non réformé.

M^e Collin oppose avec force les motifs du jugement et de l'arrêt attaqués, en observant qu'ils n'ont pas été rendus rigoureusement, mais après de longues et profondes discussions.

Selon lui, l'argument fondé sur les termes de l'art. 54 tombe devant les faits et les autres dispositions du décret.

La lettre du ministre de la guerre, contraire aux documents légaux et postérieure à l'arrêt attaqué, ne peut être d'aucune considération dans la cause.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 57 du décret du 8 fructidor an XIII :

Attendu qu'il est constant, en fait, que Becquebois a été reçu au service le 24 avril 1813, et admis sous les drapeaux : qu'il est mort le 6 octobre 1813 sous les drapeaux : que la réforme qui a été prononcée le 20, si elle l'a été, indiquerait seulement que c'est à tort qu'il a été admis sous les drapeaux, mais n'empêche pas qu'il y ait été admis :

Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e Chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 4 décembre.

La première chambre de la Cour a rendu son arrêt dans la cause des héritiers et des syndics de M. Mégret de Sérilly, ancien trésorier de l'extraordinaire des guerres, tombé en faillite en 1787, et qui a péri sur l'échafaud.

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé la disposition la plus importante de la sentence attaquée, celle qui a condamné les syndics à supporter l'action de la veuve en remploi de ses propres aliénés.

Chacun des appelans a été condamné en l'amende de son appel, et les syndics sont condamnés au paiement des frais qu'ils employèrent en frais de syndicat, sans néanmoins que cette disposition puisse leur accorder aucun privilège au préjudice des héritiers Mégret de Sérilly.

— A midi, la première et la deuxième chambres réunies ont repris leurs grandes audiences en robes rouges.

M. Louis-Marie de la Brousse, sous-officier des gardes-du-corps, compagnie de Noailles, décoré, par lettres-patentes de Sa Majesté, du titre de baron; M. Vernes, élu juge au Tribunal de commerce, et M. Vinan, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour, ont été admis à prêter serment.

On a appelé le procès en interdiction, intenté par M. de Pinteville-Cernon, membre de la chambre des députés, contre sa femme, M^{me} de Pinteville, qui a succombé devant le Tribunal de Meaux, assistait à l'audience. Une des manies qu'on lui reproche est la négligence extrême de son costume. Elle s'est présentée avec une mise très-propre, mais fort peu recherchée. Une simple robe de soie verte, une capote de la même couleur, dépourvue de tous ornemens superflus, un petit schall jaune de mérinos, garni de franges, plus que modeste, composent toute sa parure, et feraient difficilement reconnaître une dame d'une naissance et d'une éducation distinguée, quoique ses manières et son langage décèlent une personne très respectable.

M^e Roussel, avocat de M^{me} de Pinteville, appelante, a commencé par avouer qu'elle a des habitudes fort singulières et des bizarreries de caractère et de conduite, qui peuvent éveiller la sollicitude de la famille, mais ne sauraient motiver une mesure aussi sévère que celle de l'interdiction.

M^{lle} de la Noue, mariée en 1794 à M. de Pinteville, a eu quatre enfans, dont deux sont vivans. La naissance de ces enfans n'a pas été sans être mêlée d'amertume. Celle du dernier, arrivé en 1801, lui a occasionné une fièvre miliaire, suivie de quelques atteintes d'aliénation mentale, pour lesquelles MM. Corvisart, Pinel, Hallé et Esquirol l'ont traitée; mais le défenseur assure, d'après un certificat de feu M. Pinel, qu'elle est entièrement rétablie.

Les faits articulés sont au nombre de quinze; en voici l'analyse.

M^{me} de Pinteville parle seule, tout haut, avec véhémence et sans s'arrêter la nuit comme le jour.

Elle s'est montrée plusieurs fois dans la rue, échevelée et dans un état qui annonçait la faiblesse de sa raison. Elle a entrepris fréquemment, sans motifs, de longs voyages à Paris, à Auxerre, à Tours, à Grenoble, à Bordeaux, à Agen, aux eaux de Bagnères et de Saint-Sauveur.

Domiciliée à Meaux, elle a plusieurs fois quitté sa maison et ses domestiques pour aller loger à l'auberge. Un jour, dans un moment de colère contre le plus jeune de ses fils, qui est juge-auditeur, elle a voulu l'affablier d'un jupon.

Livrée à la manie du jardinage, M^{me} de Pinteville a essayé de for-

mer un gazon ou prairie artificielle et permanente, en plantant en terre des feuilles de sapin. Elle a imaginé de faire un nouvel engrais avec des mouches, qu'elle ramassait de toutes parts et conservait dans un pot avec de la boue de ses souliers. On lui a vu couper des branches d'arbres fruitiers avec une serpe, et l'on ne sait jusqu'où elle aurait porté ses dévastations, si le maire de Meaux lui-même n'était arrivé pour l'en empêcher.

En 1825, elle a rempli un grand panier de fruits gâtés, et l'a porté à la diligence pour l'envoyer à Mgr. l'archevêque de Paris.

Dans une autre occasion, elle a arraché des arbres fruitiers, et a voulu les mettre dans des caisses pour les offrir en présent au Roi et à la famille royale.

Enfin elle accuse ses domestiques de vol et de projets d'empoisonnement, et tient les discours les plus extravagants. Elle a demandé à une dame de ses amis pourquoi elle ne chercherait pas à épouser le Roi...

M^{me} de Pinteville interrompt ici son avocat et s'écrie : « Je n'ai pas dit un mot de cela; c'est une calomnie que je ne puis laisser passer; jamais je n'ai dit des choses aussi inconvenantes. »

M^e Roussel a beaucoup de peine à prévenir, à arrêter les interruptions de sa cliente. Il s'attache à démontrer que les faits articulés sont la plupart insignifiants, ou s'expliquent d'une manière fort naturelle. Au reste, M^{me} de Pinteville, jouissant de 20,000 fr. de rentes, est commune en biens; elle ne peut faire aucune disposition sans l'adhésion de son mari, et elle consent à se lier, pour ainsi dire, elle-même, en abandonnant tous ses biens à ses enfants moyennant une rente viagère. Il termine en rendant hommage aux bonnes intentions de la famille; mais ce tendre intérêt que l'on porte à M^{me} de Pinteville serait cruellement déçu; un arrêt d'interdiction creuserait sa tombe; on croirait lui avoir ménagé une vie plus douce, plus paisible; on la revêtirait d'habits plus somptueux; mais ce serait son tombeau que l'on aurait préparé.

M^e Fontaine, avocat de M. de Pinteville, a dit : « Les paroles que vous venez d'entendre me jettent dans un profond étonnement. Quelle étrange aberration d'idées s'est donc emparée de l'orateur? Quelle cause misérable vient se substituer dans son imagination au procès véritable qui s'agit devant vous? »

« Quelle est cette offre de délaissement de biens, d'abandon de fortune? Quoi! un époux, des enfans, une famille toute entière cédant, après de longues années, à la plus impérieuse de toutes les nécessités, viennent révéler à la just ce un malheur qu'ils eussent voulu cacher dans les entrailles de la terre; ils viennent implorer le secours des lois pour sauver une mère, une épouse de tous les égaremens d'une raison perdue; de tous les dangers d'une démence sans frein, et on les prend pour d'avidés créanciers, que pourrait satisfaire une misérable cession de biens! »

« Non, Messieurs, nous ne sommes pas des adversaires que l'on puisse apaiser avec de l'or, parce que notre action est toute de protection et de bienveillance. M^{me} de Pinteville est malheureusement en cette enceinte; si elle peut me comprendre, je lui dirai que ce n'est pas elle que nous venons combattre, et que nous n'avons ici pour adversaire qu'une lamentable maladie. »

Le défenseur allait se livrer à quelques développemens de faits. M. le premier président l'a invité à se renfermer dans la lecture de l'interrogatoire subi par l'appelante et de l'avis du conseil de famille réuni à Meaux, dans lequel ont figuré M. le baron Pinteville de Cernon, cousin-germain et beau-frère de la dame de Pinteville, M. de Guinaumont membre de la chambre des députés, le maire de Meaux, le maire d'une autre commune et d'autres personnes du rang le plus distingué.

La cause est remise à huitaine pour les conclusions de M. le vicomte Edouard de Peyssonnet, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 30 novembre et 4 décembre.

1^o Le tiers-détenteur peut-il prescrire par dix et vingt ans contre le vendeur, dont le prix n'a pas été entièrement payé?

2^o Le droit de demander la résolution de la vente est-il compris dans la prescription de dix ou vingt ans?

Telles sont les questions que M. Béniard Desglageux, avocat-général, a posées dans une cause plaidée aux huitaines précédentes par M^e Devesvres, pour l'administration des hospices appelante, et par M^e Colmet d'Aage, avocat de l'intimé.

Voici les circonstances de cette espèce sur laquelle on ne cite pas encore d'arrêt de la Cour de cassation *in terminis*, mais seulement un arrêt de la première chambre de la Cour royale de Paris, dont chacune des parties a cru pouvoir invoquer les dispositions.

M. Degas de Courcelles s'est rendu en 1819 adjudicataire aux enchères publiques, moyennant 66,000 fr., d'un immeuble qui avait été vendu en 1776 pour la somme de 75,000 fr., avec charge du paiement des arrérages d'une petite rente de 120 fr., qui depuis est échue à l'administration des hospices, représentée dans la cause par le préfet de la Seine.

Cependant le vendeur originaire n'avait pas été intégralement payé de son prix; il a demandé la résolution de la vente. La prescription trentenaire n'était pas encore acquise à M. de Courcelles; mais il a cru pouvoir opposer la prescription de dix et de vingt ans, établie par l'art. 2265 du Code civil, portant que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par ce laps d'années.

M. l'avocat-général a rappelé que, d'après l'art. 1654 du Code, si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur ne peut demander la résolution de la vente. Ce droit subsiste, en quelques mains que la propriété ait passé au moyen des reventes, attendu que c'est un droit inhérent au titre.

Cependant la question qui se présente est presque neuve. Chacune des parties a interprété à son avantage un arrêt émané de la première chambre, qui a décidé que la prescription de dix et vingt ans n'était pas admissible. On a prétendu de la part du sieur de Courcelles que cet arrêt n'avait été ainsi rendu qu'à cause de la mauvaise foi du tiers-détenteur. L'arrêt est au contraire rendu dans l'hypothèse de la bonne foi; c'est un véritable arrêt de principe, et il est conforme au véritable esprit du Code. En effet, la faculté résolutoire, qui appartient au vendeur, n'est pas un droit de propriété proprement dit, tel que l'a prévu l'art. 2265 du Code civil; c'est un véritable droit personnel qui ne peut s'éteindre comme les autres actions de ce genre, que par un laps de trente années.

M. l'avocat-général a conclu en conséquence à l'infirmité de la sentence des premiers juges, qui avaient admis la prescription de vingt ans et maintenu M. de Courcelles dans la paisible jouissance de son acquisition, sans qu'il fût obligé de servir la rente due aux hospices.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt très développé, et qui porte en substance que l'action intentée par les hospices doit être assimilée à une action en résolution de vente d'immeubles à défaut de paiement du prix; que l'action résolutoire de cette nature s'exerce indépendamment de tout privilège et hypothèque et ne peut, d'après le Code civil, sous l'empire duquel M. de Courcelles s'est rendu adjudicataire, être prescrite que par un laps de temps de trente années, et non pas le laps de temps de dix et vingt ans établi par l'art. 2265 en faveur du possesseur de bonne foi, qui a un juste titre.

En conséquence, la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a condamné M. de Courcelles à payer à M. le préfet du département de la Seine, stipulant les droits de l'administration des hospices, la somme de 1,152 fr. montant des arrérages échus au jour de la demande, plus les arrérages échus depuis ladite demande; sinon autorise le préfet de la Seine à se mettre en possession du terrain dont il s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

La première section de la Cour d'assises a repris aujourd'hui ses audiences. La Cour s'est occupée d'abord de l'affaire de Pierre Roguelin, accusé de voies de fait graves envers sa mère. Roguelin n'avait pas encore seize ans, qu'il fut traduit en justice pour vol, accompagné d'escalade et d'effraction. Le jury déclara qu'il avait agi avec discernement. Mais l'âge du coupable ne permettant pas de lui appliquer toute la rigueur des lois, il ne fut condamné qu'à cinq ans de détention dans une maison de correction.

Ce premier châtiement ne corrigea pas Roguelin. Au mois de mars 1826, il s'enfuit de Pontoise, où la police l'avait mis en surveillance, et vint s'établir chez sa mère, qui habitait une des guérites en pierre placées à la porte du Champ-de-Mars. Là, il se livrait à l'ivrognerie et aux boissons enivrantes, lorsque le 18 juin dernier, sur le minuit, la veuve Roguelin en rentrant chez elle, s'aperçut qu'on lui avait volé ses poches, où se trouvaient dix pièces de cinq francs. Ses soupçons se portèrent aussitôt sur son fils Pierre, qui était rentré avant elle. Pierre, se voyant accusé, rendit les poches; mais les dix pièces de cinq francs étaient réduites à sept.

Nouvelles plaintes de la part de la malheureuse mère. Roguelin, qui plus d'une fois déjà, s'il faut en croire l'accusation, s'était porté envers elle à de coupables violences, entra en fureur, se jeta sur sa mère, et la frappa à plusieurs reprises. Les deux filles de la veuve Roguelin accourant à son secours, Pierre mordit à la joue sa sœur aînée, et maltraita cruellement la plus jeune. Enfin, au moment où la garde arriva, Pierre, armé d'un couteau, en menaçait celui qui l'avait arrêté, et lui criait : *Si tu ne me lâches pas, je te le plonge!*

Dans les premiers momens, la sœur aînée de Roguelin, encore toute effrayée, déclara chez le commissaire de police que son frère avait voulu attenter aux jours de leur pauvre mère, et qu'il avait même saisi un couteau pour l'en frapper à la gorge; mais depuis, la mère et la sœur de l'accusé ont elles-mêmes cherché à atténuer sa faute, et l'accusation s'est trouvée réduite aux voies de fait graves exercées sur la veuve Roguelin.

Roguelin n'a pu nier les faits qui lui étaient imputés; il a prétendu seulement que le 18 juin dernier, au soir, il était dans un état d'ivresse complet, qu'il ne se rappelait aucune des circonstances de l'accusation.

M^e Bart, défenseur de l'accusé, s'emparant de cette assertion, l'a présentée comme un moyen d'excuse légitime. Mais ce système, repoussé avec force par M. de Vaufréland, avocat-général, n'a pas réussi. Roguelin, déclaré coupable par le jury, a été condamné, attendu la récidive, à sept ans de travaux forcés, à l'exposition et à la marque.

— Cinquante ans de probité viennent quelquefois échouer contre un moment de faiblesse. Le nommé Menard, ouvrier en boutons, âgé de cinquante-sept ans, travaillait depuis neuf ans dans les ateliers du sieur Riverain, et avait mérité toute sa confiance. A ses fonctions habituelles, M. Riverain ajouta celle de garder une porte, et lui promit quelques avantages particuliers. Menard, qui ne se trouva

pas assez généreusement payé, déroba plusieurs livres de limaille qu'il allait vendre chez un ferrailleur de ses amis; mais il fut pris sur le fait et livré à la justice.

Pour toute excuse, Menard a soutenu que son maître n'ayant pas tenu les promesses qu'il lui avait faites, il avait cru pouvoir s'en dédommager par ses mains. « Voilà mon principe, a-t-il dit en terminant. »

Malgré les efforts de M^e Chasseloup-Laubat, jeune avocat, fils de l'illustre général de ce nom, Menard a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition. En entendant prononcer sa condamnation, il est tombé évanoui.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour s'est occupée pendant trois jours d'une affaire de compagnonnage, qui a fixé l'attention publique à cause de ses antécédens.

La plupart des compagnons boulangers soumis aux débats étaient ouvriers à Marseille, où l'éte dernier, par leur refus de pétrir, les garçons boulangers avaient occasionné des désordres et allarmé l'autorité.

À dix heures les portes s'ouvrent; une foule considérable remplit l'enceinte réservée au public. La Cour et les jurés montent à leurs sièges. Les accusés ont exercé toutes leurs récusations. On a cru s'apercevoir qu'elles tombaient principalement sur les jurés marseillais.

Les accusés sont au nombre de dix-sept. Ils déclarent se nommer Tajan, Bigaud, Défis, Marron, Fontaine, Pelen, Hallo, Maurel, Sauvan, Crouchan, Feytour, Bastide, Garachis, Ragnaud, Laurent, Ferand et Rancurel. Interpellés par M. le président s'ils n'ont pas de surnom, Tajan déclare s'appeler *la Victoire*; les autres successivement donnent pour surnom *la Belle-Conduite*, *la Résistance*, *Sans-Regret*, *le Victorieux*, *la Réjouissance*, et déclarent être compagnons. Leurs coaccusés sans surnom ne sont qu'aspirans au compagnonnage.

Il résulte de l'acte d'accusation que depuis quelque temps les garçons boulangers de Marseille cherchaient à organiser le compagnonnage parmi eux. À cet effet, une cotisation avait été imposée et des députés envoyés à Blois pour y chercher les statuts. Tajan, dit *la Victoire* et Chaix, surnommé *Bras de fer*, étaient partis de Blois.

Tajan, après avoir organisé le compagnonnage dans plusieurs départemens, s'était rendu à Marseille; son arrivée y avait été l'occasion de troubles sérieux.

Le compagnonnage s'organisait; mais une forte opposition se manifesta parmi les compagnons appartenant à d'autres corps de métiers. Ceux-ci, sous le prétexte que des boulangers livrés constamment à des travaux, que des femmes pourraient aussi bien faire qu'eux, ne maniant ni le compas ni l'équerre, étaient par là même incapables de produire un chef-d'œuvre, leur contestaient l'honneur de pouvoir s'élever à la dignité du compagnonnage.

L'expression injurieuse de *mitrons*, que leur prodiguaient hautement les autres ouvriers, pesait aux garçons boulangers. Ils couvaient la vengeance; une occasion favorable la leur offrit.

Les compagnons de tous les environs de Marseille, charrons, serruriers, menuisiers, forgerons, etc., s'y étaient réunis pour y célébrer la Saint-Jean. Le 27 juin, plusieurs de ces compagnons sortaient de la ville pour rentrer dans leurs boutiques; leurs camarades leur faisaient la conduite. Les boulangers, au nombre de deux cents environ, la plupart armés de bâton, Tajan en tête portant la canne à pomme d'ivoire, signe de son commandement, traversaient la ville divisés par pelotons; ils se répandaient sur la route d'Aix-aux-Crottes (à un tiers de lieue de Marseille). Des compagnons sont rencontrés, on les *tope*, c'est-à-dire, qu'on fait, à la manière des compagnons, la reconnaissance du métier arquel ils appartiennent; reconnus menuisiers, une rixe s'ensuit. Moins nombreux que les boulangers, leurs adversaires se sauvent dans les champs; quelques uns sont blessés cruellement.

Ce n'étaient là, dit l'acte d'accusation, que les signes avant-coureurs de la tempête. La bande marche, arrive à la Viste à une lieue de Marseille. Là neuf compagnons forgerons et menuisiers se faisaient les adieux dans le cabaret de Cadenel. À l'instant il est entouré; Tajan et quelques uns des siens se présentent; ils crient: *tope, quelle profession?* Forgerons, menuisiers. « Vous n'avez rien à craindre, » répond Tajan, nous n'en voulons qu'aux charrons; vous pouvez vous retirer. »

Les neuf compagnons sortent; un nommé Colin, garçon boulangier, Sarde d'origine, s'indigne qu'on laisse échapper ces coquins. Il frappe; on résiste; les têtes s'échauffent; les pierres volent, les forgerons sont assaillis; ils veulent se sauver; la fuite est impossible. Pris entre deux pelotons, Grantet tombe frappé d'un violent coup à la tête; on le croit mort; on le roule dans un fossé. Lafite reçoit des blessures non moins graves; Brifaut, plus heureux, n'est que légèrement atteint. Des voisins recueillent ceux que la fuite a sauvés. Les blessés sont rapportés à Marseille sur un tombereau; il était alors cinq heures.

À six heures et demie, les boulangers rentrent dans la ville. Une troisième scène qui, pour cette fois heureusement n'est pas ensanguinée, a lieu à la porte d'Aix.

Cependant l'autorité, avertie du tumulte et de l'effroi qui régnaient sur la route de Marseille à la Viste, y avait envoyé la police soutenue par la gendarmerie et un détachement de troupes de ligne. Tous ceux qui se présentent armés de bâtons, et tous ceux qui s'avouent boulangers sont arrêtés.

L'instruction a désigné des contumax parmi les principaux coupables.

Les dix-sept individus présens sont accusés d'avoir porté des coups

et fait des blessures qui ont causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Tajan, de plus, est accusé d'avoir porté un signe de ralliement non autorisé.

Cinquante témoins sont entendus. Il en résulte des charges diverses contre les accusés. Cependant aucun d'eux n'est reconnu positivement pour avoir frappé. Le plus grand nombre n'est reconnu que pour avoir été dans la bande ou sur la route d'Aix, quelques uns avec des bâtons.

Groulet, Lafite et Brifaut, par l'organe de M^e Moute, avocat, se déclarent partie civile. M^e Long, avoué, conclut à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Dufour, avocat-général, soutient l'accusation avec cette force de logique, unie à cette modération de caractère, qui le distinguent, et qui, dans sa bouche, rendent l'accusation d'autant plus redoutable. Il développe les faits relatifs à chacun des accusés, établit deux catégories de compables, et surtout il insiste sur les dangers du compagnonnage. Il demande un exemple qui rassure la société allarmée par de pareils rassemblemens, par des scènes chaque jour renouvelées et souvent ensanguinées. « Le sort de Marseille, dit-il, et des grandes populations pourrait être compromis, si, comme l'éte dernier, les compagnons boulangers se coalisaient pour affamer une ville. »

MM^{es} André et Fabre, avocats du barreau de Marseille, et MM^{es} Tassy et Sémérie, avocats en la Cour, prennent successivement la parole, chacun pour les accusés qu'il est spécialement chargé de défendre.

« Il ne s'agit pas, ont-ils dit, de juger et de proscrire le compagnonnage, mais de déterminer si des coups ont été portés, et quelle part de culpabilité peut peser sur chaque accusé. »

Après avoir discuté les charges particulières à chacun d'eux, les défenseurs ont repoussé avec force cette idée de danger dont le compagnonnage des boulangers pouvait menacer la tranquillité publique et qui avait fait en grande partie la force de l'accusation.

Quant au compagnonnage lui-même, les défenseurs ont plaidé que deux motifs puissans avaient forcé les boulangers à s'organiser; d'abord le besoin de se défendre contre les autres compagnons dont ils étaient souvent les victimes, et en deuxième lieu pour se donner mutuellement des secours en cas de maladie ou de défaut de travail.

À cet égard M^e Sémérie est entré dans quelques détails qui ont paru exciter l'attention et l'intérêt de la Cour et du jury.

« Deux ordres de compagnons existaient, a-t-il dit, ceux du devoir dits *dévorans*, et ceux de la liberté dits *gavots*. Sectaire dévoué, opiniâtre, chaque compagnon du devoir est ennemi acharné du compagnon de liberté. Une vieille haine les divise sans qu'on puisse en assigner les causes, puisque les deux compagnonnages se rencontrent dans les mêmes coups d'état. Pour se reconnaître entre eux, ils se *topent*. L'ouvrier qui aperçoit un individu sur la route crie *tope*. À ce cri l'individu topé s'arrête s'il est ouvrier. Le compagnon, qui, le premier a crié *tope*, s'approche et demande quelle profession? La réponse est décisive. Le topé est-il de même religion? une poignée de main, la gourde en l'air, une libation est faite et chaque compagnon reprend sa route, en indiquant à son camarade où il pourra trouver du travail. Le dévorant au contraire a-t-il rencontré un gavot? Malheur au plus faible. Le bâton, le poing à défaut sont plus prompts que la parole. Les dévorans et les gavots, ennemis irréconciliables, n'étaient d'accord qu'en un point, pour assommer les garçons boulangers. Les charrons étaient en tête de ces nombreux adversaires. Leurs héros prenaient le nom de *disséqueurs de mitrons*. Ces jactances et surtout ces violences amenèrent enfin le besoin de se réunir. La Victoire arriva accompagné de Bras-de-fer. »

« Un deuxième motif avait conduit au compagnonnage. Sans mère, c'est-à-dire, sans lieu particulier de réunion, les ouvriers boulangers, dispersés dans les cafés, se livraient au jeu. De là des besoins sans cesse renaissans. Les maîtres-ouvriers furent accusés d'avoir favorisé cet état qui leur livrait à discrétion l'ouvrier dans la misère. Avec le compagnonnage, lieu de réunion, retraite sûre pour les malades, un médecin, un chirurgien en titre, du travail pour tous réparti par les chefs du compagnonnage, surveillance exercée sur les aspirans, ordres donnés et exécutés par la police et le sévère maintien des statuts. Ainsi le topage excepté, le compagnonnage a un but utile. »

Après les répliques, M. le président de Bartet déclare les débats terminés. « Je serai, a dit ce sévère et impartial magistrat, l'historien fidèle des débats. J'écarterai tout ce qui n'est pas l'accusation. Je voudrais pouvoir vous épargner aussi les détails; mais ils sont nécessaires, indispensables pour déterminer le rôle que chaque accusé a joué d'après les témoins. Je crois pouvoir vous garantir l'exactitude de tout ce que je rapporterai. J'ai pris tous les moyens pour atteindre ce but. Mes notes ont été confrontées avec celles de mes collègues. J'ai trop senti combien la moindre erreur, la moindre confusion, au milieu de tant de faits et avec tant d'accusés, pourrait avoir des conséquences dangereuses. »

Après avoir parcouru avec précision et clarté les débats, M. le président a dit en terminant aux jurés: « Les jeunes gens que vous avez à juger ne sont pas des êtres pervers, souillés de vices ou de crimes. La plupart entrent à peine dans la carrière de la vie, et tous appartiennent à des parens estimables; mais vous n'oublierez pas que si vous avez juré de ne pas trahir les accusés, vous avez fait serment aussi de ne pas trahir la société. »

Après une délibération de deux heures, onze accusés ont été déclarés coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures qui avaient causé une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. La préméditation a été écartée ainsi que le signe de ralliement.

Le ministère public a demandé contre Tajan dix ans de réclusion et la même peine graduée pour les autres.

MM^{es} Tassy et Sémérie, ont, d'une voix émue, demandé l'applica-

caution de la loi de 1824, qui permet de réduire la peine, quand il y a des circonstances atténuantes. L'âge, la position des accusés, l'incertitude de quelques reconnaissances dans une foule de deux cents individus, ont été invoqués.

La Cour a réduit la peine à cinq, quatre et trois ans d'emprisonnement, a condamné à 2,300 fr. de dommages-intérêts solidairement, dix ans de surveillance, à un cautionnement pour Tajan et 25 fr. pour les autres.

Après l'arrêt une scène attendrissante a retenu quelque temps la foule. Laurent a demandé la parole. « Innocent et condamné, a-t-il dit, pour toute grâce je prie M. le président de faire lever la main à celui qui prétend m'avoir reconnu; elle se séchera. »

Fontaine et Bigaud étaient suffoqués par les sanglots. Ils attestaient leur innocence.

Tous les autres condamnés adressaient des apostrophes aux témoins charbons, en les accusant d'avoir taahi la vérité pour assouvir leur vengeance.

Tajan a dévoré quelques larmes et debout sur son banc, il imposait silence à ses compagnons et les exhortait à la résignation. C'était l'encouragement que leur donnait aussi M. le président.

Hors la ville, pendant qu'on les reconduisait aux prisons, Fontaine a brisé ses menottes; mais Tajan lui a enjoint de rentrer dans les rangs et il a obéi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Un nommé Boiroux, marchand fruitier de la commune de Leuville, prévenu d'avoir volé sur la voie publique une charrette appartenant au sieur Montgobert, a comparu devant ce Tribunal, présidé par M. Piquet. Il n'a opposé que des dénégations aux nombreuses circonstances, rapportées par les témoins à charge.

M. le président : Vous avez déjà été repris de justice ?

Le prévenu : Voyez la déclaration que j'ai faite devant M. le juge d'instruction.

M. le président : Vous devez répondre à la question. La loi m'autorise à vous la faire ?

Le prévenu : Je ne veux pas dire cela devant le public... Il n'a pas besoin de le savoir. Lisez ma déclaration; vous l'avez devant les yeux.

Enfin, après de nouvelles questions, auxquelles Boiroux s'obstinait à ne répondre que par monosyllabes, M. le président lit l'extrait d'un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 28 octobre 1817, duquel il résulte que ce prévenu a été condamné à sept ans de réclusion, pour vol domestique. Il avoue alors la condamnation, en ajoutant qu'il n'avait pas volé.

Cet homme s'est défendu, dans ses réponses, avec une facilité surprenante, et tirait des dépositions des témoins les conséquences les plus favorables à son système de dénégation.

M. Nigon de Berty, substitut, a soutenu l'accusation et a requis contre le prévenu l'application des articles 401 et 57 du Code pénal, et dix années d'interdiction des droits civils.

M^r Magniant s'est attaché à faire ressortir les incertitudes de la prévention. « On a parlé, a-t-il dit, de l'identité de la personne. Quelques témoins disent qu'ils reconnaissent Boiroux, comme celui qui est allé vendre la charrette à Paris. Ah! Messieurs, est-ce sur de pareils faits que vous pourriez baser une condamnation, sur un nom, sur une ressemblance? Ouvrez les pages de la jurisprudence criminelle.... Ou plutôt n'avons-nous pas sous les yeux un fait tout récent? La France entière n'est-elle pas encore affligée d'un de ces douloureux exemples des erreurs humaines?... Chauvet n'a-t-il pas été, comme un vil scélérat, traîné de prisons en prisons d'un bout de la France à l'autre? Et qu'est-ce qui motiva un pareil traitement?... Un nom, une ressemblance. »

Le prévenu, qui jusqu'alors avait été impassible, verse des larmes abondantes en entendant son défenseur.

Le Tribunal l'a condamné en dix années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et dix années d'interdiction des droits civils.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur S..., connu sous des rapports bien différens aux diverses époques de sa vie, vient de mourir, à l'âge de quatre-vingts ans, dans une petite propriété aux environs d'Aix. Il laisse un testament par lequel les pères de la Trappe sont institués ses héritiers, sous la condition de venir s'établir dans la campagne qu'il habitait, au nombre de quatre au moins. Ainsi les pères de la Trappe, qui n'étaient encore établis qu'à huit lieues de là, à la Sainte-Beaume, dans le département du Var, sont libres désormais de se mettre en route pour le département des Bouches-du-Rhône. On prétend toutefois que les héritiers naturels veulent les dispenser du voyage en demandant la nullité du testament. Ils ont consulté pour savoir si les pères de la Trappe peuvent recueillir par testament.

— Un nommé Rousseau, hussard, dont le régiment est en garnison à Valenciennes, a été condamné à la peine de mort par le conseil de guerre de Lille, comme convaincu de voies de fait à l'égard d'un brigadier. L'accusé n'avait point eu de défenseur, quoique M. le capitaine-rapporteur lui en eût nommé un d'office.

M. Chamblu a inséré, à cette occasion, dans l'*Echo du Nord*, une lettre dans laquelle il reproche au ministère de la guerre d'avoir supprimé la légère indemnité de 6 fr. par cause, qu'on payait sur

mandat, aussitôt après l'audience, au défenseur qui avait plaidé d'office.

— Mathurin-Marie Guillemoto, greffier de la justice de paix de Plouguenas (département des Côtes-du-Nord), a été mis en prévention par le Tribunal de Loudéac, pour divers crimes de faux. Ces faux auraient été commis dans le but de faire disparaître des preuves d'usage.

— Mardi dernier on a exécuté à Nantes, sur la place du Bouffay, le nommé François Lumeau, âgé de vingt-cinq ans, tisserand, se disant natif de Rennes et sans domicile fixe, condamné le 12 septembre dernier par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour crime d'assassinat et de vol commis le 30 juin dernier en la commune de Catefou, sur un marchand de toile, colporteur. Le sang-froid extraordinaire que cet homme avait montré pendant les débats ne s'est pas démenti un seul instant. Après avoir bien déjeuné, il a écouté tranquillement les avis de son confesseur et il a marché avec fermeté au lieu de l'exécution.

— Un assassinat vient d'être commis à Bout-de-Veille, commune de Saint-Sevan, arrondissement de Saint-Malo. Julien-Jacques Biard a poignardé son frère. Ce fratricide paraît être le résultat d'une ancienne animosité. Jacques Biard est arrêté. Le cadavre de la victime avait été précipité inhumé, l'exhumation, a été effectuée par les ordres de l'autorité judiciaire, et les hommes de l'art, requis par les magistrats, ont fait l'autopsie cadavérique.

— Une jeune femme, dans un état de grossesse assez avancé, a disparu depuis quelques jours de la commune d'Amaulis (arrondissement de Rennes), dans laquelle elle résidait. Un mandat d'amener a été décerné contre son mari, qui se comportait habituellement envers elle de la manière la plus brutale. Dernièrement, on entendit cette malheureuse s'écrier : « Arrache-moi la vie, ou je vais me dé- » truire moi-même. » Depuis ce moment elle a disparu, et on a vainement fait des perquisitions pour parvenir à découvrir quelques renseignements sur son sort.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— M. Armand Séguie, fils de M. le premier président, a été nommé hier, par ordonnance du Roi, conseiller-auditeur en la Cour royale, sur la liste triple de présentation, arrêtée par la Cour à l'unanimité, *moins une voix*.

— Plusieurs ouvriers maçons couchaient dans la même chambre. Un d'eux possédait une petite somme, fruit de ses économies, qu'il avait cachée dans un bas et soigneusement enfermée dans sa malle. Un soir, en rentrant, il trouva sa malle forcée, le bas vide et le petit trésor enlevé. Une enquête sévère a lieu en présence de la maîtresse de l'hôtel garni, et la précieuse bourse est retrouvée dans les goussets du nommé François Lallemand, jusques là connu pour sa probité. François avoua tout sur-le-champ, le vol et l'effraction.

À l'audience, le plaignant, après avoir fait sa déposition, a intercédé les juges en faveur de l'accusé. « Son père est aveugle, a-t-il dit, » chargé d'une nombreuse famille. S'il y a quelqu'un d'honnête dans le village, c'est bien lui. »

François a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un nommé Guillon (Nicolas), demeurant chez M. Richard, bottier, rue St-Denis, n° 203, a été attaqué la nuit dernière sur le quai du Louvre, par plusieurs individus, qui lui ont asséné un fort coup de bâton sur la tête et lui ont enlevé son argent.

— Des vol. urs se sont introduits dans la maison de Bicêtre et ont enlevé la montre du marchand de vins, qui tient le cabaret de la Rotonde.

— Le sieur Denetchaud (Pierre), demeurant rue de la Chanvrière, n° 21, a été attaqué hier soir à dix heures, rue Mondétour, et blessé de deux coups de couteaux. Il a été porté dans la boutique du sieur Baudin, marchand de vins.

— Madame, vous êtes servie.... À ce signal madame se lève, offre la main à l'un de ses convives, et passe dans la salle à manger où les suit le reste de la compagnie. Chacun prend place autour de la table, les serviettes sont déployées, la soupière est découverte, on va servir; mais madame s'aperçoit qu'on a oublié les convets. Elle les demande; sa domestique proteste qu'ils ont été mis en place; on se fâche, on cherche; une fourchette trouvée sur le tap s fait entrevoir la vérité; un voleur a profité d'un moment où la portée est restée ouverte pour le service et s'est emparé de l'argenterie.

C'est dans la rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, que cet événement a eu lieu ce soir. Nous ignorons comment a fini ou plutôt commencé le repas.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Lebelle.	Chataud.
Adam.	Imbert.
Bodriboc.	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 décembre 1826.

11 h. Gigault. Vérifications. M. Ganne- ron, juge-commissaire.	lin, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Parigiet. Concordat.	1 h. 1/4 Poney et compagnie. Vérifica- tions. — Id.
11 h. 1/2 Pageault. Vérifications. — Id.	1 h. 1/2 Caffin. Vérifications. — Id.
10 h. Ronteix. Vérifications. — Id.	1 h. 3/4 Baillette. Vérifications. — Id.
1 h. Dallery. Vérifications. M. Hame-	